

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2015  
Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 - 00075 DEFAS

du 10 FEV. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015  
de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH, et l'avenant à la convention tripartite du 28 décembre 2012 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 28 mars 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et le Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	2 095 222,99 €	619 561,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 095 222,99 €	619 561,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2015** pour l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidents de plus de 60 ans : 55,17 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 71,73 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	18,66 €	13,63 €
<b>GIR 3/4</b>	13,12 €	8,09 €
<b>GIR 5/6</b>	5,03 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :  
**411 651 €.**

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2015 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2015 des prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY